



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de terres agricoles au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4940 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche), déposée par Monsieur Jérôme Dumur et reçue complète le 8 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juin 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime en date du 15 juin 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,03 hectare de terres agricoles (prairie) au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,03 hectares de terres agricoles actuellement en prairie afin de produire du bois d'œuvre ;
- une densité de plantation d'environ 1 200 pieds par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée, répartie comme suit :
  - environ 1 050 plants de feuillus (chênes, aulnes, hêtres, châtaigniers, tilleuls, érables) ;
  - environ 150 plants de résineux (épicéas, sapins de Vancouver, pins maritimes) ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- une plantation manuelle après réalisation de trous à la tarière, par alignement avec un espacement de deux mètres entre les plants et de trois mètres entre les rangées ;
- une distance de cinq à sept mètres entre la plantation et les haies bocagères entourant la parcelle qui seront maintenues ;
- l'installation d'une clôture de 1,4 mètre de hauteur sur le pourtour des boisements afin de protéger les plants du gibier ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien manuel ou mécanique du couvert herbacé, avec un broyage de l'herbe sur l'interligne deux à trois fois par an durant les premières années de la plantation ;
- des tailles de formation ou d'éclaircissement durant les périodes hivernales ;
- les premières coupes entre 15 et 30 ans selon les essences

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- à environ 2,6 kilomètres du site Natura 2000, zone de protection spéciale, « *Basses vallées du Cotentin et baie des Veys* » référencé FR2510046 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

**DÉCIDE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche), est retirée.

## **Article 2 :**

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « hameau Diguët » sur la commune de Colomby (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
le directeur régional adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

David WITT

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*